Le vice-président

N° 398473

ARRÊTÉ

Le vice-président du Conseil d'État,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christophe MOURNAC, attaché d'administration de l'État, est nommé greffier en chef du tribunal administratif de Nice à compter du 1er juillet 2019.

Article 2 : La présidente du tribunal administratif de Nice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 MAI 2019

Pour le vice-président du Conseil d'Etat,
Le secrétaire général

Thierry-Xavier Girardot

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INTERIM ET SUPPLEANCE DU GREFFIER EN CHEF
- DESIGNATIONS -

La Présidente du tribunal,

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.226-6 ;

Vu la décision du 1er mars 2022 désignant M. Olivier BRAU, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de greffier en chef adjoint ;

D E C I D E :

Article 1er : M. Olivier BRAU, attaché d'administration de l'Etat, est maintenu dans ses fonctions de greffier en chef adjoint. Il est chargé, à ce titre, d'assurer l'intérim ou la suppléance du greffier en chef du tribunal administratif de Nice.

Article 2 : En cas d'absence de M. BRAU, **Mme Pauline ALBERT**, attachée d'administration de l'Etat, assistante du contentieux, est désignée pour assurer les fonctions précitées.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et au greffier en chef.

Fait à Nice, le 20 septembre 2022

Marianne POUGET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉSIGNATION D'UN AGENT HABILITÉ À SIGNER LES ACTES DE PROCÉDURE EN MATIERE DE MEDIATION

La Présidente du tribunal,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et R. 226-5 ;

D E C I D E

Article 1er : M. Amaury LENOIR, attaché d'administration de l'Etat, est désigné pour signer les actes de procédures relatifs à la médiation, prévue à l'article L. 213-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Amaury LENOIR

Fait à Nice, le 15 mai 2023

Marianne POUGET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉSIGNATION DES GREFFIERS D'AUDIENCE ET DES AGENTS HABILITÉS À SIGNER LES ACTES DE PROCÉDURE

La Présidente du tribunal,

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.226-5 ;

D E C I D E

Article 1er : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et signer les actes de procédures relatifs aux contentieux des chambres qui les concernent :

Chambres 1 et 2 : Mmes MARTIN, PAGNOTTA, SUSSEN et M. FERNANDEZ

Chambres 3 et 4 : Mmes GENOVESE, FOULTIER, SUNER et MM BAAZIZ et CREMIEUX

Chambres 5 et 6 : Mmes BERTOLOTTI, ANTOINE, DIAW, RAVERA et M. DE THILLOT

Chambre 7 : Mmes SHEHU, GODEAU, RAZAN et VALENTE

Chambre 8 : Mmes LABEAU, BAHMED, KUBARYNKA et M. CHIAPASCO.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nice, le 2 novembre 2026

Marianne POUGET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère et 2ème chambres
DÉLÉGATION DE SIGNATURE
- - - - - - - - - - - - - -

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1er alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle MARTIN,** secrétaire administratif, greffière des 1ère et 2ème chambres du tribunal administratif et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Céline SUSSEN**, adjoint administratif principal, à l'effet de signer, pour les matières relevant des 1ère et 2ème chambres du tribunal :

- les expéditions des jugements et des ordonnances,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliations des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées.

Fait à Nice, le 1er mars 2024

Christophe MOURNAC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème et 4ème chambres
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1er alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Sylvie GENOVESE**, secrétaire administratif, greffière des 2ème et 3ème chambres du tribunal administratif et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Valérie SUNER**, adjoint administratif principal, à l'effet de signer, pour les matières relevant des 2ème et 3ème chambres du tribunal :

- les expéditions des jugements et des ordonnances,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliations des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées.

Fait à Nice, le 2 novembre 2026

Christophe MOURNAC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5ème et 6ème chambres
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1er alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle BERTOLOTTI**, adjoint administratif principal de 1ère classe, greffière des 5ème et 6ème chambres du tribunal administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Carole RAVERA**, adjoint administratif principal de 1ère classe, à l'effet de signer, pour les matières relevant des 5ème et 6ème chambres du tribunal :

- les expéditions des jugements et des ordonnances,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliations des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées.

Fait à Nice, le 3 février 2025

Christophe MOURNAC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7ème chambre
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1er alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Edlira SHEHU**, secrétaire administratif de classe normale et à **Mmes Pauline GODEAU, Salvatorina RAZAN et Marie-Anne VALENTE**, adjoints administratifs principaux, à l'effet de signer, pour les matières relevant de la 7ème chambre du tribunal :

- les expéditions des jugements et ordonnances,
- les expéditions des décisions de remplacement d'experts, de désignation de sapiteurs, d'allocations provisionnelles et de taxations des honoraires, frais et débours des experts,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliations des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,
- les états de recouvrement d'aide juridictionnelle,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées.

Fait à Nice, le 2 novembre 2026

Christophe MOURNAC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8ème chambre

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1er alinéa ;

Vu le décret n° 91-1266 modifié du 19 novembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 111 ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mmes Viviane LABEAU, Amra BAHMED, Christelle KUBARYNKA** et à **M. Gil CHIAPASCO**, adjoints administratifs, à l'effet, pour les matières relevant de la 8ème chambre du tribunal :

* de signer,
- les expéditions des jugements et des ordonnances,
- les attestations de fin de mission d'aide juridictionnelle et les ampliations des décisions du président du tribunal fixant la rémunération des avocats en cas de non-lieu ou de désistement prévues à l'article 111 du décret susvisé du 19 décembre 1991,

ainsi que des lettres de notifications y afférentes.

* de certifier l'état des sommes dues aux interprètes désignés dans le cadre du contentieux de l'éloignement.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nice, le 5 janvier 2026

Christophe MOURNAC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIDE JURIDICTIONNELLE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1er alinéa ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie BARANT** et à **M. Frédéric LYAUTEY**, adjoints administratifs principaux de 1ère classe, à l'effet de signer les accusés de réception, ainsi que les demandes de pièces, afférents aux demandes d'aide juridictionnelle.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nice, le 12 novembre 2025

Christophe MOURNAC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-6, 1er alinéa ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

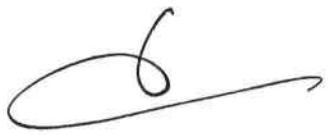
D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle KUBARYNKA,** adjointe administrative, à l'effet de signer les expéditions des ordonnances, ainsi que les lettres de notifications, afférentes au contentieux du droit au logement opposable (DALO injonction – article R. 778-1 du code de justice administrative).

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Nice, le 2 février 2026



Christophe MOURNAC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENQUETES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1er alinéa ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

- **Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mmes Laetitia BIANCHI et Christelle GRAC,** adjoints administratifs principaux de 1ère classe, à l'effet de signer les expéditions des décisions de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées.

Fait à Nice, le 3 février 2025



Christophe MOURNAC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMANENCES/ASTREINTES
(week-end, jours fériés ou de fermeture du tribunal)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef du tribunal,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.226-6, 1er alinéa ;

Vu l'accord de la présidente du tribunal administratif ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mmes Amra BAHMED, Laetitia BIANCHI, Hava DIAW, Christelle GRAC, Christelle KUBARYNKA, Carole RAVERA, Viviane LABEAU, Céline SUSSEN et à M. Daniel CREMIEUX**, à l'effet :

* de signer :

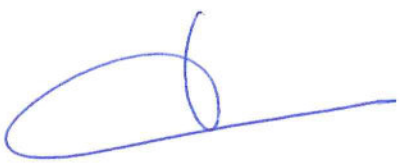
- les expéditions et notifications des jugements et ordonnances rendus les week-end, jours fériés ou jours de fermeture du tribunal ;
- les attestations de mission d'aide juridictionnelle délivrées aux avocats commis d'office et présents à l'audience ces mêmes jours.

* de certifier l'état des sommes dues aux interprètes désignés en matière du contentieux de l'éloignement.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Fait à Nice, le 9 juin 2025



Christophe MOURNAC